

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-108

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

- 86-2024-05-02-00001 - Arrêté subdélégation communication documents
impôts locaux (2 pages) Page 3
- 86-2024-05-02-00002 - Délégation spéciale de signature (22 pages) Page 6

DDT 86 / SEB

- 86-2024-04-25-00004 - Arrêté prescrivant des opérations administratives de
destruction d animaux occasionnant des dégâts du 1er au 31 mai 2024 (4
pages) Page 29

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

- 86-2024-04-23-00005 - Arrêté 2024-DCL-BER-375 portant autorisation de
déroger à la hauteur minimale de survol pour une mission de travail aérien
afin de réaliser des relevés topographiques au-dessus de différents
segments ferroviaires sur le département de la Vienne .?? (8 pages) Page 34
- 86-2024-04-25-00005 - ARRETE n° 2024/DCL/BFLCB/035 Fixant le montant
de l'indemnité représentative de logement alloué aux instituteurs de la
Vienne au titre de l'année 2023 (1 page) Page 43
- 86-2024-04-23-00006 - Arrêté n°2024 DCL-BER-367 du 23 avril 2024 Fixant
les dates de livraison et les lieux de dépôts des déclarations des candidats
aux élections européennes, pour l envoi aux électeurs par la commission
départementale de propagande (5 pages) Page 45

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

- 86-2024-04-30-00001 - Arrêté n°2024-SIDPC-027 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le
département de la Vienne (2 pages) Page 51
- 86-2024-04-30-00002 - Arrêté n°2024-SIDPC-028 portant interdiction de
circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département
de la Vienne (2 pages) Page 54

SDJES /

- 86-2024-04-29-00001 - Arrêté n° 2024 DSDEN SDJES 03 Despacito du 29 04
2024 (2 pages) Page 57

DDFIP de la Vienne

86-2024-05-02-00001

Arrêté subdélégation communication
documents impôts locaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

La Directrice Départementale des finances publiques de la Vienne

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN Administratrice générale des finances publiques de 1^{re} classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des Administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFIP-01 du 7 mars 2022 donnant délégation à la Directrice Départementale des finances publiques de la Vienne, pour communiquer, chaque année, aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne suivants :

- M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des finances publiques,
- Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des finances publiques,
- Mme Marielle BERRY, Inspectrice des finances publiques,
- M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux.

Article 2

L'arrêté précédent du 1^{er} septembre 2023 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 2 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2024

La Directrice Départementale des finances publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2024-05-02-00002

Délégation spéciale de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Administratrice générale des finances publiques de 1^{re} classe, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des Administrateurs de l'État ;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui abroge celle établie le 1^{er} novembre 2023, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2024

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAITRISE DE L'ACTIVITE

MISSION AUDIT

Mme Laure RENAUD, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service SGC, TPEH, SPFE, SIP, SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'État,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service des SGC, TPEH, SPFE, SIP, SIE, et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'État,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

MISSION RISQUES, QUALITE COMPTABLE, SIMPLIFICATIONS, FRAUDES-FOVI

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour:

- signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Mission « risques »-CQC et aux secteurs Simplifications ou Fraudes-FOVI.
- valider les avenants du PDCI.
- signer, en suppléance, les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes.

CELLULE QUALITE COMPTABLE

Mme Valérie GUERLET Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer :
 - ✓ tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
 - ✓ les correspondances informatives destinées aux Bureaux CE-1D, CE-1B et à la Mission Responsabilité, Doctrine, et Contrôle Interne Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques,
 - ✓ les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
 - ✓ les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».
- valider les avenants du PDCI.

MISSION COMMUNICATION

Mme Agnès MATHE reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envois relatifs à la mission communication.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ

Service RESSOURCES HUMAINES

Mme Manon BOUTET, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en positions déconcentrées (CLM, CLD,...) et aux accidents de service,
- les attestations relatives aux agents, y compris pour les validations de service ou déclarations de service publics et privés
- les demandes de renseignement,

En outre elle reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service RH départemental :

- dans le cadre des liaisons avec le Centre de Service RH de Tours et le Service d'information des agents,
- dans le cadre des échanges avec les organismes sociaux et de retraite, avec la Direction départementale de la Cohésion sociale, avec la Délégation départementale à l'action sociale et le Médecin de prévention
- dans le cadre des recrutements hors concours et des demandes d'emploi
- dans le cadre des entretiens professionnels et des actes de gestion de la carrière, ainsi que les accusés de réception de demandes de mutation,
- dans le cadre de la gestion de la paye, notamment les recensements locaux liés à la gestion du régime indemnitaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Manon BOUTET

Ana MELO, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Mme Marina DESRE, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux, y compris les bulletins d'inscription à l'IGPDE
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,

En outre il reçoit délégation pour signer tous bordereaux ou lettres d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max Dupin,

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bordereaux d'envoi ou émettre des courriels relevant des attributions courantes du Service de la formation professionnelle et des concours.

sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

CONCOURS

Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Olivier PICHOT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

ASSISTANTE DE PRÉVENTION-CORRESPONDANTE HANDICAP

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi pour les affaires qu'elle traite.

SERVICE ORGANISATION, EMPLOIS, STRUCTURES, CONTRÔLE DE GESTION

M Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent au service Organisation, Emplois, Structures, Contrôle de gestion.

Mme Sylvie HAMELIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

DIRECTION STRATEGIE-MOYENS-MAÎTRISE DE L'ACTIVITE

DIVISION GESTION DES MOYENS

M. Jérémie LOUBET, Inspecteur principal des finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division Gestion des Moyens.

Mme Annie CAILLET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division Gestion des moyens.

Service BUDGET-LOGISTIQUE

M Boris CROIZIER, inspecteur des finances publiques et **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie AUCHE,

M Denis HAMELIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques, **Mme Nadine MANSION**, et **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Stéphane JOUBERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires relevant de la logistique.

Service SECURITE

M Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux relatifs aux affaires qu'il traite.

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,..)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

DIRECTION DU RÉSEAU

RECOUVREMENT FORCE

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division du recouvrement forcé dans la limite de 100.000 euros.

Mme Eve Aline DABADIE, M. Dominique GAUJAC, Mme Annette HURST, M. Guillaume VIGOUROUX, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de contentieux, de statuer sur les réclamations portant sur l'assiette ou sur les contestations relatives au recouvrement, dans la limite de 60.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer tous documents, accusés réception, bordereaux d'envoi ainsi que tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette et au contentieux du recouvrement pour lesquels ils reçoivent délégation.

M. Fabien GEAY et Mme Mélanie SARRAIL, contrôleurs des Finances publiques reçoivent délégation :

- pour signer les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes, les demandes d'informations et les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs.
- pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

INSPECTEURS CHARGES DES POURSUITES

M. François-Xavier NYBELEN et M. Pierre PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer tout acte de poursuites dans le cadre de la réglementation applicable.

GESTION FISCALE

Mme Cécile MARADENES, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Natacha VALLEE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Anaïs VANEL, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer:

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

DIRECTION DU RÉSEAU

Division COLLECTIVITÉS LOCALES

Mme Emmanuelle TALUCIER, Inspectrice Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division Collectivités Locales.

M. Olivier PICHOT, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires en rapport avec ses missions.

Secteur Gestion comptable et financière des collectivités

M. Eric LACOMBE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur comptable et financier des collectivités locales.

En l'absence de M. LACOMBE, **M. PICHOT**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit la même délégation.

M. Rodolphe FINKELSTEIN, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de ses missions et pour signer les comptes de gestion sur chiffres dans l'application CDG-D.

M. Joël PELIOUT, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de ses missions et pour signer les comptes de gestion sur chiffres dans l'application CDG-D.

M. Cédric PETITALOT, Inspecteur des Finances Publiques reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondant Dématérialisation et Monétique. En l'absence de M. PETITALOT, **M. RIOLON** reçoit la même délégation.

Mme Danièle FEDIDA, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

M. Maxime RIOLON, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Secteur Conseil fiscal et financier

M. Stéphane GRANGEON, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du secteur conseil fiscal et financier.

En l'absence de **M. GRANGEON**, **M. Eric LACOMBE** et **M. PICHOT**, Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, reçoivent la même délégation.

Mme Marielle BERRY-BOILEAU Inspectrice des Finances Publiques et **Mme Barbara ROULLIER** Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoivent délégation pour signer:

- les états de notification des bases de fiscalité directe locale
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture et documents de liquidation des avances aux collectivités locales
- et plus généralement les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité fiscalité directe locale et du conseil aux collectivités et établissements publics locaux.

Mme Barbara ROULLIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les avis DETR et DSIL adressés à la préfecture et les bordereaux d'envoi des analyses financières.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la division des opérations de l'État.

SERVICE CGF

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques reçoit délégation pour pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du CGF, notamment

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'État,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

SERVICE RECETTES NON FISCALES

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les courriers adressés aux services ordonnateurs relatifs aux affaires du service
- les dépenses sans ordonnancement relevant du service jusqu'à 1 500 €
- les avis pour création, dissolution et nomination des régisseurs d'état
- les lettres de relance et actes de poursuite établis par le service
- les réponses aux contestations
- les demandes de renseignement
- les déclarations de recettes et bordereaux de situation
- les octrois de délais de paiement jusqu'à 5000 € et remises de majoration jusqu'à 500 €
- les remises gracieuses en principal jusqu'à 3000 €
- les propositions d' admissions en non-valeur des dettes inférieures ou égales à 3000 €
- les déclarations de créances (surendettement, rétablissement personnel, procédures collectives)
- les mémoires, conclusions ou observations à présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires.

M. Sébastien MAGNERON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Émilie CELLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Nathalie LHOULLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les octrois de délais de paiement jusqu'à 3000 € et remises de majoration jusqu'à 300 €

Mme Marie-Jacqueline BRINEAU, Agente des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer

- les octrois de délais de paiement jusqu'à 1500 € et remises de majoration jusqu'à 150 €

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline COUTY

M. Sébastien MAGNERON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Nathalie LHOULLIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Pauline COUTY sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

SERVICE COMPTABILITÉ- DSF

1- COMPTABILITÉ

M Pascal CASSAGNE, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFIP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M CASSAGNE**

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur principal des Finances Publiques,

Mme Karine PELLETIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

M Olivier MOINAUD, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Sylvie DESCHAMPS, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2-DÉPÔTS ET SERVICES FINANCIERS

M Pascal CASSAGNE, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des titres de créances négociables (TC)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M CASSAGNE** :

Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

M Olivier MOINAUD, Contrôleur des Finances Publiques

Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

M. Eric SION, Contrôleur principal des Finances Publiques,

Mme Karine PELLETIER, Contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Sylvie DESCHAMPS, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

MISSIONS DOMANIALES

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 750 000 € pour les valeurs vénales, à 75 000 € pour les valeurs locatives.

Elles reçoivent également délégation de signature pour tous les avis domaniaux relatifs à des dossiers en VEFA présentés par les bailleurs sociaux.

Madame Florence COUTON reçoit délégation pour tous les avis domaniaux relatifs à des opérations menées par la SAFERNA.

Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par la Directrice Départementale ou le Directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques,

M. Clément NAVILLOD, Inspecteur des Finances Publiques,

M. Vincent THOMASSIN, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions, ainsi que pour les avis d'évaluation d'un montant inférieur à 100 000 € pour les cessions et à 300 000 € pour les acquisitions (à l'exclusion des valeurs locatives).

Mme Véronique HOURCADE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

UNITÉ DE CERTIFICATION DES FONDS EUROPÉENS

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Patricia PEYRELADE, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface «System for Funds management in the european Community» (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.
-

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE de la programmation 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC 2014),
- les documents courants relatifs à l'exercice de sa mission de suppléance de l'AC.

DIRECTION EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

DIVISION EXPERTISE

I- AFFAIRES JURIDIQUES , CONTENTIEUX, LEGISLATION

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Armelle LECONTE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Justine GRIMAUD, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU , Inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances publiques,

M. Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme Élodie JUILLOT et Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuses des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10.000 euros.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Vanessa CHAVET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Élodie JUILLOT, contrôleuse des Finances Publiques,

Mme Véronique CHEVEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- Les réponses aux rescrits des articles L 80 A et B du LPF sous réserve des mentions spécifiques relatives aux délégations en matière de rescrit associations, entreprises nouvelles et innovante et correspondant collectivités locales.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant association.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Élodie JUILLOT, contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M.Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques,

Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Élodie JUILLOT, contrôleuse des Finances Publiques,

Mme CHEVEAU Véronique, Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à la mission de correspondant entreprises nouvelles ou innovantes.

M Gilles FARGEAUD, Inspecteur des Finances Publiques

Mme Bérangère FEMOLANT, Inspectrice des Finances Publiques

Mme Justine GRIMAUD, Inspectrice des Finances Publiques

M Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances Publiques

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

II- CONTRÔLE FISCAL ET ACTION ÉCONOMIQUE :

M. David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation à effet de signer, en l'absence de la Responsable de Division ou concurremment avec elle, tous les actes relatifs aux affaires de la division du contrôle fiscal et de l'Action économique.

CONTRÔLE FISCAL

Mme Armelle LECONTE, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des finances publiques,
reçoivent délégation pour signer :

- les courriers relatifs à l'exercice de la mission de contrôle fiscal :
 - ✓ secrétariat des commissions départementales de conciliation, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - ✓ convocations aux interlocutions,
 - ✓ tous autres courriers courants relatifs à l'exercice de ses missions.

ACTION ÉCONOMIQUE :

Mme MATHE Agnès, Attachée d'Administration,

M. BARDOT Christophe, Contrôleur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'État et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de - l'État et européennes.

DIRECTION DU RÉSEAU ET DIRECTION DE L'EXPERTISE ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

M David MAILLAUX-BERTRAND, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

M. Yves THOMAS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer:

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent de leurs directions respectives,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Par ailleurs, **M David MAILLAUX-BERTRAND**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, **M. Yves THOMAS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques 7

reçoivent délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
 - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
 - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

DDT 86

86-2024-04-25-00004

Arrêté prescrivant des opérations
administratives de destruction d animaux
occasionnant des dégâts du 1er au 31 mai 2024



ARRÊTÉ N° 204
**prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant
des dégâts du 1^{er} au 31 mai 2024**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R 427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427.6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-244 en date du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 novembre 2019 portant nomination jusqu'au 31 décembre 2024 des lieutenants de louveterie de la Vienne ;
- Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- Considérant la fermeture de la chasse, au cours du mois de mai, des espèces visées par le présent arrêté, nécessitant le recours aux lieutenants de louveterie pour réguler les espèces occasionnant des dégâts ;
- Considérant que les espèces « corbeau freux » et « corneille noire » ont été classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ;
- Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux des espèces « corbeau freux » et « corneille noire » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2022-2023, à plus de 2,44 millions d'euros ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « pigeon ramier » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2022-2023 à 713 145 euros ;

Considérant que les corbeaux freux, les corneilles noires et les pigeons ramiers occasionnent d'importants dégâts aux cultures pendant la période des semis de printemps ;

Considérant que les autorisations individuelles de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires délivrées au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par ces deux espèces sur les semis de printemps ;

Considérant que les autorisations individuelles de chasse particulière aux pigeons ramiers ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par cette espèce sur les semis de printemps ;

Considérant que le montant annuel versé au cours de la saison 2022/2023 au titre de l'indemnisation des dégâts agricoles causés par les sangliers dans le département de la Vienne s'élève à 416 777 euros ;

Considérant que la période des semis de printemps est une période de sensibilité particulière des cultures aux dégradations du sanglier ;

Considérant que pendant cette période les sangliers ne peuvent être régulés efficacement que par des opérations administratives de destruction ;

Considérant que l'espèce « renard » a été classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) par l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « renard » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2022-2023 à 138 406 euros ;

Considérant que le renard ne peut être détruit à tir au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2023 que pendant le mois de mars ;

Considérant la nécessité de prescrire des opérations de destruction de renards afin de prévenir les dégâts pouvant être causés aux basses-cours et aux élevages ovins du département, notamment lors de l'agnelage de printemps ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les lieutenants de louveterie nommés sur le département de la Vienne sont chargés de conduire, sur leurs circonscriptions respectives, des opérations administratives (tirs diurnes ou battues) de destruction d'animaux des espèces suivantes :

- corbeau freux ;
- corneille noire ;
- pigeon ramier ;
- sanglier ;
- renard.

Ces opérations seront déclenchées à la demande d'un exploitant agricole ou d'un acteur local après constatation par le lieutenant de louveterie de la nécessité d'intervenir.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Lors de son intervention, le lieutenant de louveterie pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

Article 2

Les opérations de destruction désignées à l'article précédent pourront être exécutées **du 1^{er} mai au 31 mai 2024 inclus**.

Article 3

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera le directeur départemental des territoires, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée, des dates et conditions des interventions.

Les tirs ne pourront avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Poitiers).

Des panneaux devront être installés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques afin de signaler que des opérations administratives de destruction sont en cours.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Quelle que soit l'espèce visée (à l'exception des oiseaux), le lieutenant de louveterie sera chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang afin d'abrégé leurs souffrances (*ne s'applique pas aux oiseaux*).

Le devenir des animaux détruits sera laissé à son appréciation.

Article 4

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1986 modifié, et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 2024, le lieutenant de louveterie pourra mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il jugera utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations de destruction :

- Exécuter des tirs à moins de 150 mètres des habitations et des bâtiments d'élevage, sous réserve que la direction des tirs soit précisément déterminée par le lieutenant de louveterie afin de préserver la sécurité des tireurs et des tiers (pas de tirs en direction ou au-dessus des habitations et/ou des bâtiments d'élevage) ;
- Exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes, chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs ;

- Utiliser des munitions de type chevrotine et/ou grenaille et/ou 22 Long Rifle ;
- Exécuter des tirs à partir de tout engin motorisé y compris à usage agricole.

Dans le cadre de l'organisation d'une battue aux renards ou aux sangliers, le lieutenant de louveterie pourra être amené à solliciter les services municipaux, les autorités de gendarmerie et le gestionnaire routier afin de prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture des voies, signalétique,...).

Article 5

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des territoires un compte rendu du déroulement de l'opération et de son résultat, ainsi que des incidents éventuels constatés lors de l'intervention.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes du département de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 25 avril 2024

Pour le préfet, par délégation

La Responsable de l'Unité
Forêt - Chasse

Gaëlle DORDAIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-23-00005

Arrêté 2024-DCL-BER-375 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol pour une mission de travail aérien afin de réaliser des relevés topographiques au-dessus de différents segments ferroviaires sur le département de la Vienne .

Arrêté n°2024 DCL-BER-372 en date du 23 avril 2024

portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol pour une mission de travail aérien afin de réaliser des relevés topographiques au-dessus de différents segments ferroviaires sur le département de la Vienne .

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 17 mars 2024, par Madame Rebecca MOREAU, représentant la société «HELIFIRST», pour effectuer une mission de travail aérien au-dessus de différents segments ferroviaires dans le département de la Vienne sur une période du 23 avril 2024 au 22 juin 2024 ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 26 mars 2024 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 16 avril 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société Hélicfirst est autorisée à déroger aux hauteurs de survol dans le département de la Vienne, afin d'effectuer une mission de travail aérien au-dessus de différents segments ferroviaires sur une période du 23 avril au 22 juin 2024.

La mission qui consiste à recueillir des données topographiques, se déroulera sur 1 journée dans cette période en fonction des conditions météorologiques sur le département de la Vienne.

Article 2:

La mission envisagée doit mettre en œuvre des hélicoptères bimoteur chargés de réaliser des prises de vues évoluant à très basse altitude.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R6232-4 du Code des transports dispose qu'« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le pilote commandant de bord d'un aéronef, de contrevenir, sauf autorisation obtenue en vertu des articles R-6211-4 ou R-6211-6, aux hauteurs minimales de survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air fixées par le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ou par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile en vertu de l'article R6211-3.

Respect de la réglementation « SERA » N° 923/2012 du 26 septembre 2012 et « AIROPS » N°965/2012.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger). L'assurance souscrite devra pouvoir couvrir l'ensemble des opérations prévues.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD), l'article L.6224-1 du code des transports et l'article R133-6 du code de l'aviation civile et du décret 2022-1397 du 2 novembre 2022 devront être respectés.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 54 79 45 52 ou par messagerie électronique (dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article L.6224-1 du code des transports, article R133-6 du Code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Conformément à l'arrêté du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, la zone ZICAD référencée 086-001 (Centrale Nucléaire de Civaux) ne devra en aucun cas être survolée lors de la mission de survol en travail aérien ainsi que la zone ZICAD référencée 086-002 (centrale pénitentiaire de Vivonne) ; la zone ZICAD référencée 086-003 (extension CP Poitiers-Vivonne) ; la zone ZICAD référencée 086-004 (SAS de Poitiers).

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest, la DZPAF-zone Sud-Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société Hélicfirst - Hélicoptère de Paris 23 rue Henry Farman 75015 PARIS

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol minimale¹ est : **330 ft AGL**

La hauteur de vol est adaptée au travail^{Erreur ! Signet non défini.}.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

¹ Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

6. Conditions opérationnelles

Opérations AIR OPS SPO commerciales

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0194.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- ✓ de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- ✓ d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-25-00005

ARRETE n° 2024/DCL/BFLCB/035 Fixant le
montant de l'indemnité représentative de
logement alloué aux instituteurs de la Vienne au
titre de l'année 2023

**Arrêté n° 2024/DCL/BFLCB/035
en date du 25 AVR. 2024**

Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
alloué aux instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2023

Le préfet de la Vienne,

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Présidente de l'association des maires et élus locaux de la Vienne en date du 2 février 2024 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 - : A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs titulaires et stagiaires exerçant dans les écoles publiques du département de la Vienne, est fixé à 2 185 €.

Article 2 - : Les conditions d'octroi de l'indemnité sont celles déterminées par les articles R.212-8 à R.212-18 du Code de l'Éducation.

Article 3 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, la Sous-Préfète de Montmorillon, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, le Directeur Départemental des Services de l'Éducation Nationale de la Vienne et les Maires du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

À Poitiers, le 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Etienne BRUN-ROVET

Affaire suivie par : Thierry RENARD
Tél : 05 49 55 71 12
Mél : thierry.renard@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-23-00006

Arrêté n°2024 DCL-BER-367 du 23 avril 2024
Fixant les dates de livraison et les lieux de dépôts
des déclarations des candidats aux élections
européennes, pour l'envoi aux électeurs par la
commission départementale de propagande

Arrêté n°2024 DCL/BER-367 en date du 23 avril 2024

Fixant les dates de livraison et les lieux de dépôts des déclarations des candidats aux élections européennes, pour l'envoi aux électeurs par la commission départementale de propagande

Le préfet de la Vienne

VU le code électoral

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n°2024-SG-DCPPAT-11 en date du 22 avril 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

A R R E T E

Article 1 – Les dates et heures de livraison des déclarations des candidats auprès de la commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen, sont fixées comme suit :

La livraison des déclarations des candidats se fera impérativement au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h.

Les livraisons se feront uniquement sur rendez-vous entre le jeudi 16 mai 2024 et lundi 27 mai 2024 jusqu'à 18h. Elles seront acceptées du lundi au vendredi de 9h30-12h et de 14h à 17h.

Conformément à l'article 6 du décret n°79-160 du 28 février 1979, au-delà de ces dates et horaires, la commission départementale de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Article 2 – L'unique lieu de livraison des déclarations des candidats est le suivant :

**Entreprise Jacky Perrenot,
Rue des Entreprises,
86440 MIGNE-AUXANCES**

Contacts préfecture : pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr

- Monsieur Benoît HARBERT – 05 49 55 70 62
- Madame Audrey JAVERLHAC – 05 49 55 71 17
- Madame Brigitte METAIS – 05 49 55 70 65

Contact entreprise Perrenot :

- Monsieur Yoann MATHIEU – 06 07 62 96 31 / yoann.mathieu@perrenot.eu

Les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.

Article 3 – Conformément à l'article R.29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses **déclarations imprimé sur feuillet double**; d'un grammage compris entre **70 et 80 grammes au mètre carré** et d'un format de **210 mm x 297 mm**.

Leur contenu doit être uniforme sur tout le territoire national. La commission de propagande de Paris qui tient également le rôle de commission nationale de propagande s'assure de leur régularité et procède à l'envoi d'un modèle à chaque préfet.

Il revient ensuite à chaque candidat de faire procéder à leur impression et d'en remettre les exemplaires au préfet selon les dates fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R.30 du code électoral, **les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc**, d'un grammage compris entre au moins **70 et au plus 80 grammes au mètre carré** et avoir un format de **210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms**.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de propagande.

Vous trouverez, annexées à cet arrêté :

- une annexe 1 relative aux modalités de livraison ;
- une annexe 2 relative aux consignes de conditionnement des cartons et palettes.

Poitiers, le 23/04/2024

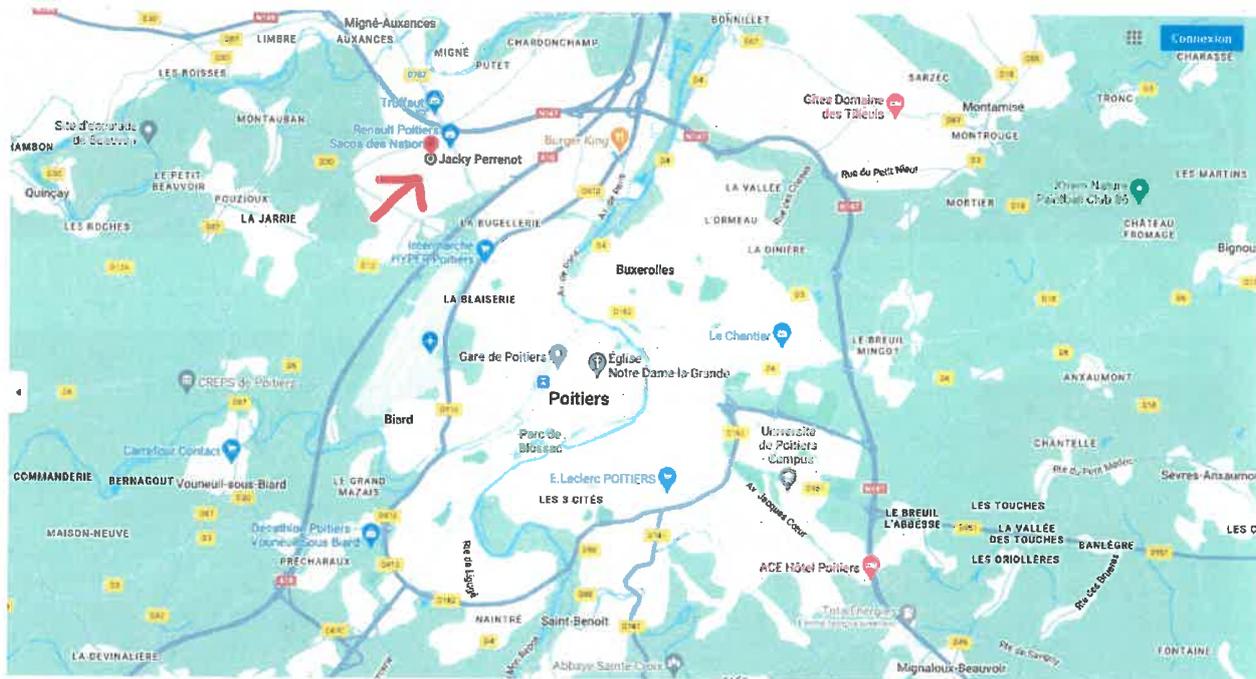
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

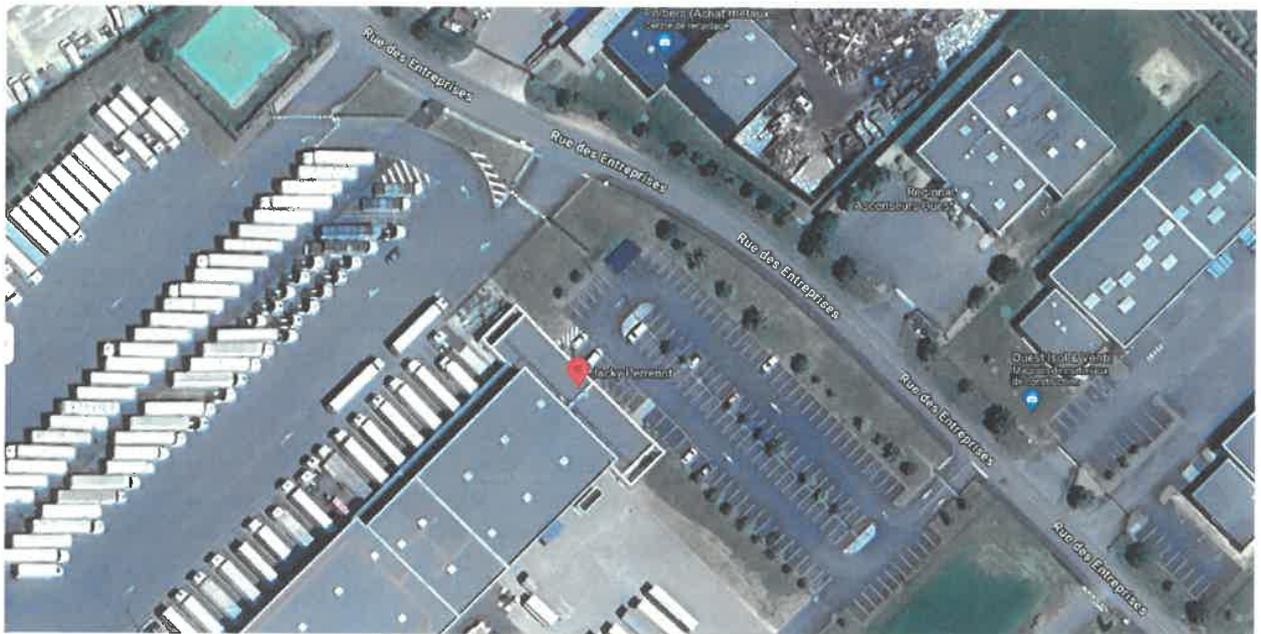


Etienne BRUN-ROVET

Annexe n°1 à l'arrêté n° 2024 DCL/BER-367 en date du 23 avril 2024
Fixant les dates de livraison des déclarations des candidats à l'élection des
représentants au Parlement européen, pour l'envoi aux électeurs par la commission
départementale de propagande

Les livraisons s'effectueront sur rendez-vous, à l'entreprise **Jacky Perrenot** dans la rue des Entreprises par les quais de chargement. Les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.



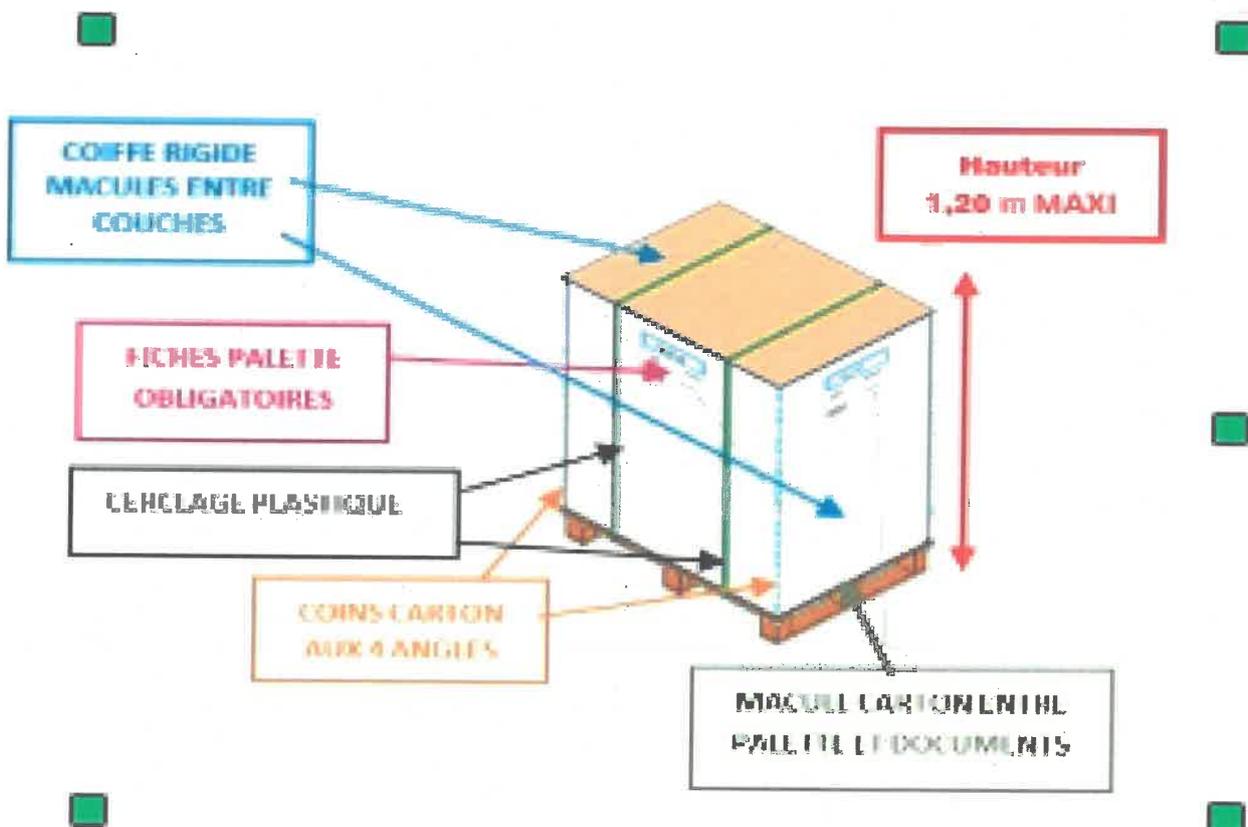


Annexe n°2 à l'arrêté 2024 DCL/BER-367 en date du 23 avril 2024
Fixant les dates de livraison des déclarations des candidats à l'élection des
représentants au Parlement européen, pour l'envoi aux électeurs par la commission
départementale de propagande

Les livraisons doivent être accompagnées obligatoirement d'un bon de livraison, indiquant le nombre de palettes ou de cartons, la quantité de documents livrés, et le nom du candidat.

Les documents devront être livrés selon **les consignes de conditionnement suivantes** :

- une mise en carton ou sur palette des documents ;
- les cartons et les palettes doivent être identifiés avec une fiche indiquant le nom du candidat et le nombre de documents ;
- un seul candidat par palettes ;
- conditionnement par paquets de 1000 exemplaires ;
- filmer la palette + cerclage plastique ;
- le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport ;
- ne pas gerber les palettes.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-30-00001

Arrêté n°2024-SIDPC-027 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la
Vienne

Arrêté n°2024-SIDPC-027
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2024-SG-DCPPAT-009 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Corinne BORD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 03 mai 2024 et le lundi 06 mai 2024 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 03 mai 2024 au lundi 06 mai 2024 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

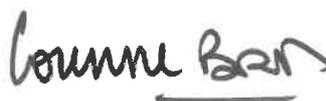
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale.

Fait à Poitiers, le 30 avril 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet**



Corinne BORD

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-30-00002

Arrêté n°2024-SIDPC-028 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Arrêté n°2024-SIDPC-028
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2024-SG-DCPPAT-009 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Corinne BORD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SIDPC-027 en date du 30 avril 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 03 mai 2024 et le lundi 06 mai 2024 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de

rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 03 mai 2024 au lundi 06 avril 2024 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale.

Fait à Poitiers, le 30 avril 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet**



Corinne BORD

SDJES

86-2024-04-29-00001

Arrêté n° 2024 DSDEN SDJES 03 Despacito du 29
04 2024

**Arrêté N° 2024/DSDEN/SDJES/03 du 29/04/2024
Portant agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, subdéléguant ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Barthélemy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALLON, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne et de la rectrice de région académique ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1er ;

Article 1er

Il est donné l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association :

DESPACITO
APT 360
11 RUE DE LA JAILLE
86000 POITIERS

N° Agrément : 86-258-24 J
N° RNA : W863005100

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Poitiers, le 29/04/2024

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et par délégation,

Le chef par intérim du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Patrick Ballon

